



**Délibération n° 2026-59 du 24 février 2026
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Articles L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – compétence – exercice de fonctions publiques – Organisation mondiale de la santé (absence)

Il résulte des dispositions des articles L. 124-4 et L. 124-5 du code général de la fonction publique (CGFP) qu'il appartient à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

Des fonctions exercées au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), régies par le statut du personnel et le règlement du personnel de l'OMS, lequel est composé de fonctionnaires ou d'agents internationaux, ne sauraient être qualifiées de fonctions publiques au sens des dispositions du CGFP.

Par suite, la Haute Autorité n'est pas compétente, au sens de ces dispositions, pour apprécier la compatibilité des fonctions exercées au cours des trois dernières années par un agent public au sein de l'OMS avec l'activité privée envisagée.